

Délibération n° DEL_2026_026

Date de convocation : 30 mars 2026
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 32
Nombre de délégués votants : 32
Nombre de pouvoirs : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 7 AVRIL 2026)**

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le mardi 07 avril 2026 à 20 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. ESQUER Philippe, M. GABASTON Jean-Pierre, M. MARTIN Fernand, Mme MOULAT Monique, Mme PAQUOT Christine, Suppléant de Mme Monique MOULAT, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. SASSOUBRE Guy, M. BUNEL Marcel, Mme LASIERRA Hélène, M. BARBAN Jean-Louis, M. MONTOULIEU Jean, M. ROTH Patrick, Mme MORTIAU Carole, M. BRAUD Jean-Luc, M. PLAA Grégory, Mme SANCHOU Alexandra, Mme MOURASSE Léa, M. LAMAGNERE Gérard, M. LASSALLE Christian, Mme GRISMONDI Muriel, M. SARRAILH Gérard, M. CAZANAVE Patrick, M. BOUSQUET Michel, M. PARADAS-SAEZ Andy, Mme MAYSOUNABE Amandine

Absents ou excusés :

Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : Mme MOULAT Monique

**OBJET : CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS
COMMUNAUTAIRES****RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que les Conseillers communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le Conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % et excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Considérant que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3 ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes est annexé au compte financier unique après avoir donné lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- INSCRIRE** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
- être en lien avec les compétences de la Communauté de communes
 - favoriser l'efficacité des agents
 - renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales
 - faciliter la conduite de projets ;
- FIXE** le montant des dépenses de formation à 5 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux Conseillers communautaires ;
- AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- PRÉCISE** que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget pour les exercices 2026 à 2032.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON